

FR_GERICHTE 603 2016 15 vom 17. Februar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2016_15

FR: FR_GERICHTE 603 2016 15 du 17 février 2016

IT: FR_GERICHTE 603 2016 15 del 17 febbraio 2016

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 21

mai 2015 consid. 4.4; ATF 128 II 335 consid. 4a); que la consommation de stupéfiants, même si elle n'est qu'occasionnelle et ne porte que sur de faibles quantités de haschisch, est susceptible d'altérer l'aptitude à conduire. Il peut, par exemple, en résulter une diminution de l'acuité visuelle dynamique, un allongement du temps de réaction, une altération de la capacité de coordination ou encore une diminution de la précision des automatismes de conduite. Parmi les erreurs de conduite typiques, on peut citer les difficultés à tenir sa ligne, l'éloignement de sa voie de circulation, la mauvaise appréciation des manœuvres de dépassement, la confusion entre limites extérieures et intérieures de la route, l'augmentation de la fréquence des collisions et les excès de vitesse (ATF 124 II 559 consid. 3c/aa p. 563 s. et les références citées); que la détermination de la mesure de dépendance exige toutefois des connaissances particulières qui justifient le recours à des spécialistes. Il peut y être renoncé exceptionnellement par exemple

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 lorsque la toxicomanie est particulièrement grave (ATF 126 II 185 consid. 2a, 361 consid. 3a; 125 II 396 consid. 2a/bb et c; 120 Ib 305 consid. 4b; 104 Ib 46 consid. 3a); qu'il va de soi que s'il s'avère, après expertise, que la mesure n'est pas justifiée, elle devra être aussitôt rapportée (ATF 106 Ib 115 consid. 2b). C'est la raison pour laquelle, au regard de la nature provisoire de cette mesure et des buts qu'elle poursuit, il ne doit pas s'écouler trop de temps entre le moment où les faits ont été portés à la connaissance de l'autorité, la prise de cette mesure, l'exécution de celle-ci et la mise en œuvre de l'expertise; que, dans le cas d'espèce, il ressort du rapport établi par la police cantonale – sur lequel la CMA s'est fondée pour rendre sa décision – que le recourant reconnaît avoir consommé de la marijuana à 09h30 le matin même, alors que la police l'a contrôlé vers les 13 heures; que, de plus, il a avoué consommer de façon régulière de la marijuana depuis trois ans, à raison de 16 grammes par mois; que force est ainsi de constater que la consommation de ce stupéfiant est non seulement durable mais encore régulière; qu'en effet, les 16 grammes par mois correspondent à 0.5 gramme par jour, soit vraisemblablement au moins un joint journalier; que cela permet manifestement de craindre une éventuelle dépendance; qu'au demeurant, soulignons que le recourant a pris le volant moins de quatre heures après la consommation du dernier joint, alors qu'il était encore sous l'effet de la drogue, ce que les analyses ont confirmé par la suite; que ce sont précisément ses yeux rouges et vitreux qui ont conduit la police à investiguer sur dite consommation; que conduire moins de quatre heures après avoir fumé un joint permet d'en déduire que le

recourant n'est probablement plus apte à mesurer le danger qu'il peut représenter pour autrui et que, partant, ceci constitue un indice supplémentaire d'une éventuelle dépendance; qu'en outre, le recourant n'a pas produit spontanément de certificat de son médecin traitant attestant de son aptitude à la conduite; que les résultats négatifs des derniers tests d'urine ne sauraient suffire à nier toute dépendance; qu'ils ne sont vraisemblablement, après deux mois uniquement, que le fruit de la pression exercée sur lui par la procédure ouverte à son encontre, en lien avec son nouvel emploi; que le fait que le permis saisi sur-le-champ lui ait été restitué avec l'avis d'ouverture de procédure ne lui est d'aucun secours; qu'on doit en effet admettre à cet égard avec l'autorité intimée que l'absence d'antécédents a joué à ce stade de la procédure en faveur du recourant et qu'il ne saurait en déduire quoique ce soit; que, par ailleurs, cette absence d'antécédents ne saurait faire pencher à elle seule la balance, dès lors que le recourant consomme depuis trois ans très régulièrement de la marijuana et qu'il a pris le volant alors qu'il était encore sous l'influence de la drogue;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 qu'au vu de ces éléments, appréciés à l'aune de la jurisprudence et de la doctrine citées ci-avant, l'autorité intimée était pleinement fondée à considérer qu'il existait un risque de dépendance dû à une consommation de cannabis plus qu'occasionnelle et, par conséquent, à émettre des doutes sur l'aptitude à conduire du recourant; qu'au demeurant, il convient de rappeler que le retrait préventif du permis de conduire n'est pas une mesure admonitoire ayant pour but de punir un comportement fautif, mais qu'il vise à empêcher qu'un automobiliste présumé incapable de conduire se mette au volant d'un véhicule dans un état, durable ou momentané, le rendant dangereux pour la circulation. Tant que cette présomption n'est pas renversée, l'intéressé doit être interdit de circulation; qu'en l'occurrence, tant que la non-dépendance du recourant n'est pas prouvée, ce dernier doit être considéré préventivement comme inapte à conduire et, dès lors, être interdit de circulation; que, pour les motifs qui précèdent, l'autorité de céans constate que la CMA n'a pas violé le droit, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en retenant que la dépendance du recourant à la drogue ne pouvait pas être exclue et que, par conséquent, il se justifiait de protéger prioritairement les usagers de la route par un retrait préventif; que, compte tenu des allégations faites du point de vue professionnel - qui ne sauraient toutefois constituer un obstacle à la mesure litigieuse -, et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il appartient à l'expert de rendre son rapport dans les plus brefs délais, afin que l'autorité puisse prendre immédiatement une décision finale sur ce cas, aussitôt connues ses conclusions; que, partant, le recours doit être rejeté; que, dans la mesure où, par la présente, la Cour de céans statue au fond, les demandes de restitution de l'effet suspensif (603 2016 16) et de mesures provisionnelles urgentes (603 2016 33) deviennent sans objet; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie; la Cour arrête: I. Le recours (603 2016 15) est rejeté. Partant, la décision attaquée est confirmée. II. La demande (603 2016 16) de restitution de l'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle. III. La demande (603 2016 33) de mesures provisionnelles urgentes, devenue sans objet, est rayée du rôle. IV. Des frais de justice, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant et compensés par l'avance de frais du même montant.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 V. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. VI. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à

Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 17 février 2016/ape Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.